



**RÈGLEMENT NUMÉRO 235 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU PROTOCOLE POUR L'IMPLANTATION
DE SYSTÈMES D'ANTENNES »**

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	235-1-2015	12 août 2015

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290



**RÈGLEMENT NUMÉRO 235 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU PROTOCOLE POUR L'IMPLANTATION
DE SYSTÈMES D'ANTENNES »**

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire établir un protocole de consultation pour l'implantation de systèmes d'antennes harmonisé avec celui de la circulaire CPC-2-0-03 – Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion – et le Guide destiné aux autorités responsables du sol pour la rédaction des protocoles visant les emplacements d'antennes d'Industrie Canada en ce qui concerne l'examen des questions d'utilisation du sol se rattachant aux projets d'implantation de systèmes d'antennes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire établir, pour l'examen des projets de systèmes d'antennes, un processus de consultation objectif ainsi que des critères d'implantation transparents, cohérents et prévisibles, destinés à réduire le nombre de nouveaux emplacements d'antennes en encourageant le partage des supports existants;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire promouvoir la conception de structures s'intégrant à l'utilisation du sol existante et prévue dans les environs de leur site d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire disposer de toutes les informations nécessaires pour fournir aux autorités concernées et à la population les motifs justifiant l'approbation inconditionnelle ou conditionnelle ou le rejet du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire déterminer les termes de la consultation publique locale et son processus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire permettre à Industrie Canada et à l'industrie des télécommunications de bien comprendre les préoccupations locales ayant trait à l'utilisation du sol, à l'emplacement ou à la conception du système d'antennes projeté et à les résoudre avec la Ville tôt au cours du processus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire contribuer au développement ordonné et à l'exploitation efficace d'un réseau de radiocommunication dans la Ville;



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2015-01-021 à la séance ordinaire du conseil du 19 janvier 2015;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Application d'autres lois, règlements ou obligations

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi, règlement ou obligation applicable en l'espèce.

ARTICLE 3 Interventions assujetties

Le présent règlement s'applique à tout dispositif ou groupe de dispositifs servant à recevoir ou émettre des signaux radioélectriques, des signaux hyperfréquences ou d'autres formes d'énergie de communication faisant l'objet d'une licence fédérale en provenance ou à destination d'autres antennes, excluant les installations d'un radio amateur et les antennes paraboliques domestiques pour la réception des signaux de télévision.

Malgré l'alinéa précédent, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à :

- 1) L'entretien d'un dispositif existant;
- 2) L'ajout d'un dispositif sur un bâti d'antenne existant pourvu que sa hauteur ne soit pas augmentée.



- 3) Le remplacement d'un bâti d'antenne existant pourvu que :
- a) Le bâti d'antenne existant soit démolit au plus tard 30 jours après l'érection du nouveau bâti;
 - b) Le nouveau bâti d'antennes soit implanté sur l'emplacement du bâti existant ou à moins de 50 m de celui-ci;
 - c) La hauteur du nouveau bâti ne soit pas augmentée de plus de 20 % par rapport à celle du bâti existant, sans toutefois excéder une hauteur hors-tout de 40 m, calculée entre le niveau naturel du sol et la base de l'antenne;
 - d) Le terrain dégagé par le démantèlement du bâti d'antenne existant soit garni de végétaux intégrés à l'écosystème du milieu;
 - e) Le remplacement ne soit pas assujéti au processus indiqué dans la circulaire CPC-2-0-03 – Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion – et que cette exemption soit confirmée par l'autorité responsable de l'application dudit processus. »
 - f) Le bâti d'antenne concerné soit situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
 - g) Une garantie financière représentant un montant suffisant pour démolir le bâti d'antenne existant soit déposée afin que la Ville puisse procéder à la démolition du bâti d'antenne existant à défaut par le promoteur de le faire dans le délai mentionné ci-avant.

L'alinéa précédent s'applique à un seul remplacement. Tout remplacement subséquent est assujéti au processus de consultation prévu au présent règlement.

Modifié par l'article 2 du règlement 235-1-2015



ARTICLE 4 Autorité compétente

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

CHAPITRE 2 PROCESSUS DE CONSULTATION RELATIF À L'IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'ANTENNES

ARTICLE 5 Consultation préliminaire avec la Ville

Le promoteur doit informer le fonctionnaire désigné qu'il a commencé à évaluer les caractéristiques physiques de divers emplacements en vue d'y implanter un système d'antennes.

Avant de présenter un projet d'implantation de système d'antennes, le promoteur doit organiser une réunion d'évaluation des emplacements évalués et des motifs ayant entraîné leur choix avec la Ville afin de cerner les préoccupations préliminaires du promoteur et de la Ville.

Si la Ville a des doutes sur l'emplacement envisagé par le promoteur, elle l'informerait d'autres possibilités dans le secteur qui l'intéresse.

Autant de réunions d'évaluation du projet seront tenues que nécessaire pour trouver un emplacement qui satisfait la Ville et le promoteur.

Dans le cadre du processus de consultation préliminaire avec la Ville, le promoteur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire de tout site projeté et de l'occupant s'il est différent dudit propriétaire, le tout accompagné d'une lettre d'autorisation signée par ledit propriétaire;
- 2) Un document justifiant les besoins et les motifs ayant empêché l'installation de l'antenne sur un support existant;
- 3) Un plan montrant la localisation des supports d'antennes existants sur le territoire, qu'elles soient ou non détenues par le promoteur, et les supports d'antennes projetés par le promoteur. Sur ce plan doivent



également apparaître les zones de desserte de chacune des antennes existantes et projetés du promoteur;

- 4) Un plan montrant la localisation des sites évalués et la zone desservi par une antenne qui y serait installée;
- 5) Une carte montrant tous les biens-fonds situés en deçà de la distance prescrite à l'article 6 du présent règlement;
- 6) Une ou des représentations visuelles à l'échelle montrant le système d'antennes projeté sur l'emplacement sélectionné et son implantation;
- 7) Une simulation graphique montrant l'impact visuel de l'antenne depuis les secteurs habités ou les voies publiques mentionnés au deuxième alinéa de l'article.

ARTICLE 6 Critères d'implantation à favoriser

Dans le cadre du processus de consultation préliminaire avec la Ville, le promoteur doit favoriser les critères d'implantation suivants lors du choix de l'emplacement pour la construction de nouveaux systèmes d'antennes, lorsque techniquement possible et lorsque l'installation sur un système d'antennes existant n'est pas possible:

- 1) Sur un bâtiment existant, en respectant les distances inscrites aux paragraphes 2) à 6);
- 2) à au moins 500 m de tout périmètre d'urbanisation tel que déterminé au plan d'urbanisme en vigueur;
- 3) à au moins 500 m des hameaux résidentiels de North Sutton, Sutton Junction et Glen Sutton;
- 4) à au moins 500 m des quartiers Hivernon et Domaine Mon-Louis;
- 5) à au moins 300 m de toute résidence existante;
- 6) à au moins 30 m de tout cours d'eau et de tout milieu humide;



- 7) sur un emplacement dont la pente est inférieure 30 % et accessible par un accès véhiculaire dont la pente maximale est de 15% ou un accès véhiculaire existant.

De plus, les nouveaux systèmes d'antennes doivent être implantés en tentant de d'optimiser la préservation des percées visuelles vers les paysage d'intérêt visibles depuis la route 139, le chemin Alderbrooke, le chemin Draper, le chemin Élie, le chemin Jordan, le chemin du Mont-Écho, le chemin Ingalls, le chemin Maple, le chemin Parmenter, le chemin Scenic, le chemin de la Vallée-Missisquoi et le chemin Poissant.

ARTICLE 7 Détermination du processus de consultation

Lorsque le promoteur et la Ville se sont entendus sur le choix d'un emplacement potentiel, la Ville adopte une résolution afin de déterminer le processus de consultation applicable.

Si l'emplacement potentiel satisfait les critères d'implantation à favoriser mentionnés à l'article 6 du présent règlement, la résolution doit prévoir que le processus de consultation publique sommaire s'applique.

Si le promoteur et la Ville ne s'entendent pas sur le choix d'un emplacement potentiel ou si ledit emplacement ne satisfait pas les critères d'implantation à favoriser mentionnés à l'article 6 du présent règlement, la résolution doit prévoir que le processus de consultation publique élargie s'applique.

ARTICLE 8 Processus de consultation sommaire

Lorsque le processus de consultation sommaire doit être tenu, le promoteur doit appliquer le processus indiqué dans la circulaire CPC-2-0-03 – Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion – et le Guide destiné aux autorités responsables du sol pour la rédaction des protocoles visant les emplacements d'antennes d'Industrie Canada ou tout processus applicable si celui de la circulaire concernée était modifié, avec les ajouts suivants :

- a) Le promoteur doit fournir un dossier de notification au public local (résidences avoisinantes, centres de rencontres communautaires, établissements publics, écoles, etc.), à la Ville et aux entreprises et propriétaires de terrains situés dans un rayon de 500 mètres, calculé à partir du périmètre extérieur de la structure porteuse d'antennes, (point



- le plus éloigné du moyen de fixation, par exemple un hauban extérieur, le bord d'un bâtiment, le devant d'un pylône autoportant);
- b) Le dossier de notification doit être transmis au public par courrier recommandé;
 - c) Les dates d'échéance applicables doivent être clairement indiquées dans les dossiers de notification. Pour les réponses transmises par le public, par courrier, la date considérée doit être celle inscrite sur l'oblitération;
 - d) Le promoteur doit transmettre à la Ville un plan montrant les terrains compris dans le périmètre de 500 mètres, la liste des noms et adresses où ont été transmis les dossiers de notification, copie des reçus du client du courrier recommandé, copie du dossier de notification, copie des questions et commentaire du public et copie des réponses données par le promoteur.

Le processus de consultation sommaire doit débiter dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution visée à l'article 7 du présent règlement. Le promoteur peut demander à la Ville de lui accorder une prolongation. Si la Ville considère que les motifs de cette prolongation sont justifiés, elle peut accorder une prolongation par résolution.

ARTICLE 9 Processus de consultation élargie

Lorsque le processus de consultation élargie doit être tenu, le promoteur doit appliquer le processus indiqué dans la circulaire CPC-2-0-03 – Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion – et le Guide destiné aux autorités responsables du sol pour la rédaction des protocoles visant les emplacements d'antennes d'Industrie Canada ou tout processus applicable si celui de la circulaire concernée était modifié, avec les ajouts suivants :

- a) Le promoteur doit fournir un dossier de notification au public local (résidences avoisinantes, centres de rencontres communautaires, établissements publics, écoles, etc.), à la Ville et aux entreprises et propriétaires de terrains situés dans un rayon de 500 mètres, calculé à partir du périmètre extérieur de la structure porteuse d'antennes, (point le plus éloigné du moyen de fixation, par exemple un hauban extérieur, le bord d'un bâtiment, le devant d'un pylône autoportant);



- b) Le dossier de notification doit être transmis au public par courrier recommandé;
- c) Les dates d'échéance applicables doivent être clairement indiquées dans les dossiers de notification. Pour les réponses transmises par le public, par courrier, la date considérée doit être celle inscrite sur l'oblitération;
- d) Le promoteur doit transmettre à la Ville un plan montrant les terrains compris dans le périmètre de 500 mètres, la liste des noms et adresses où ont été transmis les dossiers de notification, copie des reçus du client du courrier recommandé, copie du dossier de notification, copie des questions et commentaire du public et copie des réponses données par le promoteur;
- e) Le promoteur doit tenir une assemblée de consultation publique portant sur l'implantation du nouveau système d'antennes. Cette consultation doit être tenue au plus tard le quinzième jour précédant la date limite pour la transmission des questions et commentaires du public suite à la réception du dossier de notification;
- f) Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée de consultation publique, le promoteur doit publier, à l'attention des personnes et organismes qui sont propriétaires ou occupants d'un immeuble de Sutton, dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. L'avis doit comprendre une courte description du projet et un croquis illustrant la localisation du projet, en utilisant les rues situées à proximité comme repère. L'avis doit également mentionner qu'une copie du dossier de notification peut être consultée à l'hôtel de Ville;
- g) La consultation publique doit être tenue sur le territoire de la Ville dans un local adéquat pour la tenue d'une telle activité. La Ville et le promoteur doivent s'entendre sur le lieu, la date et l'heure;
- h) Au cours de l'assemblée publique le promoteur présente le projet, répond aux questions des personnes et organismes concernés par l'avis et entend ceux qui veulent s'exprimer;



- i) Les personnes et organismes qui le désirent peuvent déposer des mémoires et tout autre document pertinent lors de l'assemblée de consultation publique;
- j) Le promoteur doit fournir à la Ville une copie de tout document qui lui est transmis dans le cadre de la consultation publique, de même qu'un compte-rendu des interventions du public.

Le processus de consultation élargie doit débuter dans les 90 jours et être terminé dans les 180 jours suivant l'adoption de la résolution visée à l'article 7 du présent règlement. Le promoteur peut demander à la Ville de lui accorder une prolongation. Si la Ville considère que les motifs de cette prolongation sont justifiés, elle peut accorder une prolongation par résolution du conseil.

Le promoteur est responsable de la publication de l'avis public, de l'organisation de l'assemblée de consultation publique et de son animation. Il est également responsable d'assumer la totalité des frais nécessaires pour la publication des avis et la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE 3 PROCESSUS DÉCISIONNEL ET DÉLAIS

ARTICLE 10 Examen post-consultation

À la suite de la consultation et lorsque tous les documents requis ont été transmis à la Ville, cette dernière et le promoteur organisent une rencontre pour discuter des résultats de la consultation et des prochaines étapes.

ARTICLE 11 Adoption d'une résolution

Lorsque toutes les étapes du processus de consultation sont complétées, la Ville adopte, dans les 30 jours, une résolution approuvant le projet avec ou sans conditions ou le rejetant.

ARTICLE 12 Résolution approuvant le projet

Lorsque la Ville considère que le projet satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement, elle adopte une résolution indiquant qu'elle approuve le projet en précisant, le cas échéant, les conditions dont s'assortit cette approbation.



ARTICLE 13 Résolution rejetant le projet

Lorsque la Ville considère que le projet ne satisfait pas aux exigences énoncées dans le présent règlement, elle adopte une résolution indiquant qu'elle rejette le projet en précisant les motifs de ce rejet.

ARTICLE 14 Transmission de la résolution

Copie de la résolution approuvant ou rejetant le projet doit être transmise à Industrie Canada, au ministre responsable du dossier et au promoteur, dans les sept jours suivant son adoption.

ARTICLE 15 Délai de validité de la résolution

L'approbation du projet par résolution est valide pour une période maximale de trois ans. Passé ce délai, si les travaux de construction n'ont pas débutés, l'approbation devient caduque et si le promoteur désire donner suite à son projet, il doit refaire l'ensemble du processus prévu au présent règlement.

ARTICLE 16 Annulation de l'approbation

La Ville peut annuler son approbation par résolution si, après l'avoir adoptée, elle constate que la consultation n'a pas été complétée conformément au présent règlement, que le projet renferme une assertion inexacte, que certains renseignements pertinents à son sujet n'ont pas été fournis ou que les plans sur lesquels se fondait son approbation ou encore les conditions dont celle-ci s'assortissait n'ont pas été respectés et que le promoteur et elle n'arrivent pas à s'entendre sur une solution.

En pareil cas, la Ville transmet copie de la résolution à Industrie Canada, au ministre responsable du dossier au promoteur, en précisant les motifs de l'annulation.

ARTICLE 17 Transfert de l'approbation

L'approbation adoptée par le conseil est accordée au promoteur qui a fait la demande et n'est pas transférable.



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : **19 janvier 2015**
Adoption : **2 février 2015**
Entrée en vigueur : **11 février 2015**